



Extrait du registre des arrêtés du Président

RENONCEMENT AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DES MAIRES DU TERRITOIRE DE PONTHIEU-MARQUENTERRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.5211-9-2.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 valant dernière version actualisée des statuts et donc des compétences de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre,

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM » et n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR », prévoyant le transfert automatique sous conditions aux intercommunalités des pouvoirs de police administrative spéciale.

Vu l'article L.5211-9-2 du CGCT partie I-A, portant transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement ; de collecte des déchets ménagers ; de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; de voirie, police de circulation et du stationnement d'une part, et délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi d'autre part ; d'habitat ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 16 septembre 2020 qui dispose que désormais, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes lui soient transférés, sauf si au moins la moitié de ces communes se sont opposées au transfert de plein droit, ou si les maires des communes s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ; cette ordonnance uniformise également les deux pouvoirs de police spéciale de l'insalubrité et de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu l'élection du président de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre, qui s'est tenue le 15 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés de refus total de transfert de pouvoirs de police en matière d'assainissement ; de collecte des déchets ménagers ; de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; de voirie, police de circulation et du stationnement d'une part, et délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi d'autre part ; d'habitat (sauf Buigny saint Maclou qui est favorable au transfert de la compétence habitat) :

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2020 080-200070936-20201202-AP_2020_021-AR
--

- Arrêté du Maire d'Ailly Le Haut Clocher en date du 28 septembre 2020,
- Arrêté du Maire d'Argoules en date du 29 septembre 2020,
- Arrêté du Maire d'Arry en date du 09 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Brailly Cornehotte en date du 06 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Brucamps en date du 02 novembre 2020,
- Courrier du Maire de Buigny Saint Maclou en date du 22 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Buigny l'Abbé en date du 29 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Bussus-Bussuel en date du 13 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Canchy en date du 03 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Cocquerel en date du 30 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Cramont en date du 05 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Crécy en Ponthieu en date du 05 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Dominois en date du 30 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Dompierre sur Authie en date du 04 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Domqueur en date du 10 novembre 2020,
- Courrier du Maire de Domvast en date du 06 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Ergnies en date du 30 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Estrées les Crécy en date du 01 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Favières en date du 30 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Fort Mahon Plage en date du 20 octobre 2020,
- Courrier du Maire de Gapennes en date du 30 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Gorenflos en date du 30 octobre 2020,
- Courrier du Maire de Le Titre en date du 07 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Le Boisle en date du 05 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Long en date du 02 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Mesnil-Domqueur en date du 02 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Mouflers en date du 06 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Nampont en date du 28 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Novion en date du 16 octobre 2020,
- Courrier du Maire de Noyelles en Chaussée en date du 05 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Noyelles sur Mer en date du 03 novembre 2020,
- Arrêté du Maire de Oneux en date du 27 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Pont Rémy en date du 29 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Regnière Ecluse en date du 28 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Rue en date du 01 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Saint Riquier en date du 30 septembre 2020,
- Arrêté du Maire de Vercourt en date du 29 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Villers sur Authie en date du 27 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Vironchaux en date du 30 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Vron en date du 30 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Yaucourt-Bussus en date du 28 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Yvrench en date du 27 octobre 2020,
- Arrêté du Maire de Yvrencheux en date du 05 novembre 2020,

Considérant que les conditions requises par l'ordonnance du 16 septembre 2020 quant au taux de refus des communes membres de l'intercommunalité sur les transferts de pouvoir de police spéciale au président de l'intercommunalité, 43 communes représentant 22 317 habitants soit plus de la moitié de la population de l'intercommunalité s'étant manifestée contre ces transferts,

RF ABBEVILLE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2020 080-200070936-20201202-AP_2020_021-AR

ARRETE

Article 1 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en **matière de collectes des déchets** sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Article 2 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en **matière d'accueil et de stationnement au titre de la compétence voirie** sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Article 3 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en **matière d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi** sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Article 4 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en **matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage** sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

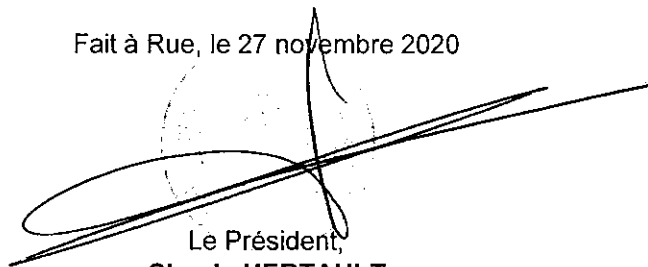
Article 5 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale **de l'insalubrité et de lutte contre l'habitat indigne**, désormais unifiée depuis l'ordonnance du 16 septembre 2020 ;

Article 6 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en **matière de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine**, au titre de la compétence habitat, en application des articles L.123-3 ; L.129-1 à L.129-6 ; L.511-1 à L.511-4 ; L.511-5 à L.511-6 du code de la construction et de l'habitation, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Article 7 : Renoncer à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en **matière d'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera **notifiée** à l'ensemble des communes membres du territoire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, et fera l'objet de **mesures de publicité** (affichage sur chaque site administratif pendant deux mois et publication sur le site internet de la collectivité pendant la même période).

Fait à Rue, le 27 novembre 2020



Le Président,
Claude HERTAULT

RF ABBEVILLE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2020 080-200070936-20201202-AP_2020_021-AR